

# GUIDE PRATIQUE

pour l'établissement et l'examen des **comptes annuels** de **succursales d'entreprises d'assurance étrangères**

Édition du 12 décembre 2016

---

## But

Ce guide pratique est un instrument de travail à l'usage des succursales d'entreprises d'assurance étrangères et de leurs sociétés d'audit pour établir et auditer les comptes annuels de ces succursales. Il ne saurait fonder aucune prétention. Ce guide énumère les tâches et les documents nécessaires en règle générale pour établir le rapport d'activité et auditer les comptes annuels. Cela n'exclut pas que l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) puisse exiger des sociétés d'audit des indications ou des documents supplémentaires.

## Généralités

Les bases légales reformulées aux art. 28 LSA et 24 LFINMA (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015) considèrent que les comptes annuels doivent être attestés par une entreprise de révision. Cette disposition concerne, outre les entreprises d'assurance au sens de l'art. 2 al. 1 let. a LSA, également les succursales d'entreprises d'assurance étrangères selon l'art. 2 al. 1 let. b LSA. Conformément à l'art. 111b OS, la FINMA édicte des dispositions d'exécution pour la structure minimale des comptes annuels. C'est chose faite avec la révision partielle de l'OS-FINMA. Les adaptations sont entrées en vigueur en décembre 2015.

Le droit suisse s'applique aux succursales d'entreprises d'assurance étrangères en vertu de l'art. 160 de la loi fédérale sur le droit international privé (LDIP ; RS 291). Selon le même article, la comptabilité de la succursale ne dépend pas du statut de la société jouant le rôle d'établissement principal, mais est déterminée par les art. 957 ss du code des obligations (CO). Selon l'art. 25 al. 1 de la loi sur la surveillance des assurances (LSA ; RS 961.01), les entreprises d'assurance établissent chaque année au 31 décembre leur rapport d'activité, constitué des comptes annuels et d'un rapport de situation. L'art. 25 al. 4 LSA impose aux entreprises d'assurance étrangères de soumettre un rapport d'activité et un rapport prudentiel distincts concernant leurs activités en Suisse pour l'exercice écoulé.

L'art. 28 LSA indique de plus que l'entreprise d'assurance doit charger une société d'audit agréée par l'Autorité de surveillance en matière de révision conformément à l'art. 9a de l'ordonnance sur la surveillance de la révision (OSRev ; RS 221.302.3) de procéder à un audit tel que requis par l'art. 24 de la loi sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA ; RS 956.1). L'entreprise d'assurance doit faire auditer ses comptes annuels par une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat selon les principes de la révision ordinaire du droit des obligations.

## I. Conditions-cadres relatives à l'établissement des comptes annuels

Les conditions-cadres suivantes, se fondant sur les bases légales évoquées dans les généralités ci-dessus, s'appliquent à l'établissement des comptes annuels des succursales :

- Les comptes annuels, constitués du compte de résultat, du bilan et d'une annexe, doivent être établis conformément aux principes des normes comptables des art. 957 à 961 d CO. Il n'est pas nécessaire d'établir un tableau des flux de trésorerie (art. 961 ch. 2 CO).
- Les dispositions d'exécution (art. 5a de l'ordonnance de la FINMA sur la surveillance des assurances ; RS 961.11.1) concernant les prescriptions de l'art. 111b OS sur la structure minimale doivent être appliquées. Au lieu des positions de fonds propres, il faut indiquer le compte de liaison avec l'établissement principal ou la société principale. Toute modification du compte de liaison doit être signalée.
- La devise utilisée pour la comptabilité et pour les comptes annuels doit être déterminée sur la base de l'art. 957a al. 4 CO. Une conversion en francs suisses (CHF) doit être faite, conformément à l'art. 958d al. 3 CO. La méthode de conversion utilisée doit être expliquée dans l'annexe. Les rapports à la FINMA se font en francs suisses.
- Le rapport annuel (art. 961 ch. 3 et 961c CO) doit être signé par le mandataire général.
- Le mandataire général est responsable de l'établissement du rapport d'activité.

## II. Conditions-cadres pour l'audit des comptes annuels

- La société d'audit doit vérifier les comptes annuels en suivant les principes du contrôle ordinaire du code des obligations.
- Une confirmation du système de contrôle interne selon l'art. 728a al. 1 ch. 3 CO n'est pas nécessaire.
- La société d'audit établit un rapport récapitulatif concernant le contrôle des comptes annuels, lesquels sont composés du compte de résultat, du bilan et de l'annexe.

### **III. Informations complémentaires dans le rapport sur le contrôle des comptes pour des succursales d'entreprises d'assurance étrangères**

Les informations complémentaires à faire figurer dans le rapport sur le contrôle des comptes pour des succursales d'entreprises d'assurance étrangères sont indiquées dans l'annexe à la circulaire FINMA 2013/3 « Activités d'audit ».